

AP n° 2023-APMD-40-IC

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif à la mise en demeure de la société SOCCRAM (Engie Réseaux)**  
**sur le territoire de la commune de Reims**

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre I, titre VII du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-76-IC du 25 mai 2021 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le rapport d'inspection de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (service chargé de l'inspection des installations classées) du 3 février 2023 ;  
**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant, valant accord, à l'issue du délai contradictoire de quinze jours qui lui a été accordé.  
**Considérant** que les dispositions de l'article 3.2.2 (Description des dispositifs, vitesse) de l'arrêté préfectoral n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 ne sont pas respectées ;  
**Considérant** que l'inspection a constaté, lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2022, que les mesures continues étaient 4 fois supérieures en comparaison aux données de l'autosurveillance réalisée par un laboratoire de contrôle agréé ;  
**Considérant** que les dispositions de l'article 7 (dispositions complémentaires) de l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-76-IC du 25 mai 2021 ne sont pas respectées ;  
**Considérant** que les dispositions de l'article 13 (polluants) de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ne sont pas respectées ;  
**Considérant** les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société SOCCRAM (ENGIE RÉSEAUX), sise impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51050 REIMS, est mise en demeure de respecter les prescriptions aux articles suivants.

### **Article 2 : Vitesse d'éjection**

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un **délai de six mois**, l'article 3.2.2 de l'arrêté n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 :

«Les caractéristiques de la cheminée principale sont les suivantes : la vitesse minimale d'éjection > 8m/s. »

### **Article 3 : Polluants autres que l'oxyde d'azote (NOx), le dioxyde de soufre (SO2), les poussières et le monoxyde de carbone (CO)**

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un **délai de trois mois**, la prescription de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 :

« I.- Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 mégawatts (MW), la valeur limite pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) est de 0,01 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>.

IV. – Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

VI – Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

- cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) ;
- arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te) ;
- plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb ;
- antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ».

### **Article 4 : Dispositions complémentaires**

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un **délai de trois mois** la prescription de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-76-IC du 25 mai 2021 pour toutes les installations exceptées le générateur bois B :

« L'exploitant doit, à la mise en service du générateur bois B et avant le 17 août 2021 pour les autres installations :

- rédiger et mettre en œuvre les procédures QAL (Contrôle de la qualité des appareils de mesure) :  
QAL1 : évaluation des appareils de mesure (aptitude, étendue de mesure, incertitudes) ;  
QAL2 : étalonnage des appareils de mesure ;  
QAL3 : contrôle de l'absence de dérive des instruments de mesure ;
- mettre en place le programme d'assurance qualité/contrôle du bois de classe B (combustible) ;
- rédiger et mettre en place le plan de gestion des OTNOC (Gestion des phases de fonctionnement hors fonctionnement normal) :

- conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple, notion de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;

- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;

- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des

événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;

- surveillance appropriée des émissions dans l'air lors de OTNOC. »

#### **Article 5 : Sanction**

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

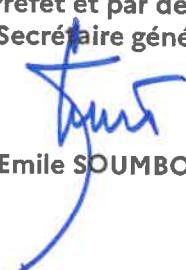
#### **Article 8 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SOCCRAM (Engie Réseaux), siégeant Direction des confluences – Le Technipole I Bat A, 229 rue de la fontaine à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120).

Châlons-en-Champagne, le **20 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

